

Association Suisse-Cuba - Révision des statuts

Statuts en vigueur

Article 1

L'Association Suisse-Cuba, par la suite l'ASC, est constituée pour mener à bien des activités à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du code Civil Suisse. Son siège national est celui de la Coordination nationale, tenant compte du fait que chaque section constituée a le siège local de son Comité respectif.

Article 2

L'ASC est l'organisation démocratique de personnes qui vivent en Suisse, d'associations, groupes, organismes, institutions politiques, culturelles et sociales, constitués en Suisse, qui veulent agir conformément au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, pour le développement des rapports internationaux, d'amitié, de solidarité et de coopération avec le peuple cubain et ses représentants légitimes.

L'ASC s'inspire des idéaux mêmes de la Révolution cubaine, des principes de solidarité, d'égalité et de collaboration fraternelle entre les peuples, contre toute forme de racisme et d'oppression, pour la sauvegarde des droits humains, collectifs et individuels et pour la consolidation de la paix dans le monde.

L'ASC est autonome par rapport au gouvernement et aux partis politiques et se situe dans le vaste mouvement progressiste et anti-impérialiste de notre pays. Elle se fixe les objectifs principaux suivants :

- fournir – par des conférences, débats, rencontres, projections, publications, etc. – une information exhaustive et objective sur la Cuba d'aujourd'hui et sur le processus historique qui a mené à la Révolution du 1^{er} janvier 1959.
- soutenir la campagne contre le blocus que les Etats-Unis imposent à Cuba en dépit du respect des droits humains fondamentaux du peuple cubain et de l'opinion publique internationale contraire à ce blocus.
- promouvoir et organiser des projets ciblés et rassembler des fonds et de l'aide matérielle destinée aux institutions cubaines (crèches, écoles, universités, hôpitaux, maisons de retraite, etc.)
- organiser des brigades de travail volontaire et des voyages politico-culturels de groupe.

L'ASC peut adhérer à des manifestations ainsi qu'à des initiatives qui, à niveau national et/ou international, ont pour but ultime la paix et la solidarité entre les peuples, le succès des valeurs de liberté et de démocratie, contre toute forme d'impérialisme, de néocolonialisme et de discrimination raciale.

L'ASC agit en étroite collaboration avec l'ICAP (Institut Cubain d'Amitié avec les Peuples).

Article 3

Toutes personnes physiques, organismes et personnes juridiques qui acceptent les statuts peuvent être membres de l'ASC. On acquiert la qualité de membre par la demande d'adhésion écrite au Comité national ou à celui d'une section locale, avec le paiement préalable de la cotisation annuelle.

Article 4

Les démissions doivent être annoncées par écrit au Comité national ou la section locale correspondante.

Article 5

On perd la qualité de membre à la suite du non-paiement de la cotisation annuelle ou si l'on démissionne.

Projet nouveaux statuts

Article 1

L'Association Suisse Cuba (Vereinigung Schweiz-Cuba, Associazione Svizzera Cuba), ci-après l'ASC, est une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse. Son siège est à Bâle-Ville. Les sections disposent de leur siège local, régional ou cantonal.

Article 2

L'ASC est une organisation de personnes physiques et morales, qui veulent agir pour le développement des rapports internationaux, d'amitié, de solidarité et de coopération avec le peuple cubain et ses représentants légitimes.

L'ASC s'inspire des idéaux mêmes de la Révolution cubaine, de la souveraineté nationale, des principes de solidarité, d'égalité et de collaboration fraternelle entre les peuples, contre toute forme de racisme et d'oppression, pour la sauvegarde des droits humains, collectifs et individuels, la sauvegarde de l'environnement, ainsi que pour la consolidation de la paix dans le monde.

L'ASC est indépendante des gouvernements et des partis politiques et se situe dans le vaste mouvement progressiste et anti-impérialiste. Elle se fixe les objectifs principaux suivants :

- fournir – par des conférences, débats, rencontres, projections, publications, etc. – une information exhaustive et objective sur la Cuba d'aujourd'hui et sur le processus historique qui a mené au triomphe de la Révolution du 1^{er} janvier 1959;
- soutenir la campagne contre le blocus que les Etats-Unis imposent à Cuba en contradiction avec le respect des droits humains fondamentaux du peuple cubain et de l'opinion publique internationale, qui est opposée à ce blocus;
- concevoir, mettre sur pied et promouvoir des projets ciblés et rassembler des fonds et de l'aide matérielle destinée à des institutions cubaines (crèches, écoles, universités, hôpitaux, maisons de retraite, etc.)
- organiser des brigades de travail volontaire et des voyages politico-culturels de groupe à Cuba.

L'ASC peut apporter son soutien à des manifestations ainsi qu'à des initiatives qui, au niveau national et/ou international, ont pour but la paix et la solidarité entre les peuples, le triomphe des valeurs de liberté et de démocratie contre toute forme d'impérialisme, de néocolonialisme et de discrimination raciale.

L'ASC agit en étroite collaboration avec l'ICAP (Institut Cubain d'Amitié avec les Peuples).

Article 3

Les personnes physiques et morales qui acceptent ses statuts peuvent être membres de l'ASC.

La qualité de membre s'acquiert par une demande d'adhésion écrite au comité d'une section locale, régionale ou cantonale, accompagnée du paiement de la cotisation annuelle

Article 4

Les démissions doivent être annoncées par écrit à la section locale, régionale ou cantonale correspondante.

Article 5

La qualité de membre se perd à la suite du non-paiement de la cotisation annuelle ou d'une démission

Statuts en vigueur

Article 6

Peut être expulsé avec effet immédiat celui qui va à l'encontre des objectifs fixés par l'ASC et/ou porte préjudice à son activité par son comportement. L'exclusion peut être décidée par le comité de la section locale correspondante avec l'aval de la majorité simple (50% + 1) des votants compte tenu que les abstentions ne comptent pas parmi les votants. La décision d'une expulsion doit être communiquée par écrit à l'intéressé(e).

Article 7

Les organes de l'ASC sont

- a) -le Comité national
- b) -la Coordination nationale
- c) -Les Comités des sections locales

Article 8

Le Comité national est l'organe suprême de l'ASC, et il en définit globalement l'activité. En outre,

- il élit le coordinateur national, le trésorier, et les deux réviseurs des comptes

- il approuve les comptes et les rapports annuels

Deux délégués choisis par chaque Comité de section participent aux réunions du Comité national, étant donné que tous les membres de chaque Comité de section sont susceptibles d'être délégués aux dites réunions.

Le Comité national se réunit au moins trois fois par an, il est convoqué par le Coordinateur national. Si le comité d'une section en fait la requête, le Coordinateur national est tenu de convoquer une réunion extraordinaire du Comité national.

En ce qui concerne les décisions, en cas d'égalité de vote, celui du Coordinateur compte double. La date, le lieu et l'ordre du jour des séances du Comité national doivent être communiqués aux sections locales - à l'attention de leurs délégué(s) - au moins deux semaines à l'avance.

Article 9

La Coordination nationale

La Coordination nationale se compose du Coordinateur, du trésorier et des deux réviseurs des comptes. Elle a pour tâche

- a) d'organiser les séances du Comité national
- b) d'expédier les affaires courantes de l'ASC au niveau national
- c) d'être responsable des contacts extérieurs à niveau national et international
- d) de coordonner l'activité d'éventuels groupes de travail

Article 10

Les réviseurs des comptes

Les réviseurs des comptes examinent la comptabilité de l'ASC et établissent un rapport annuel qui est soumis au Comité national. Ils ne peuvent pas faire partie du Comité national

Article 11

Le Comité national statue sur la création d'une section locale.

Les sections locales se constituent en associations autonomes, au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse. En outre

- a) elles organisent pour leur compte, de leur propre initiative, leur activité et le financement y relatif
- b) elles ont l'obligation de se conformer aux décisions des organes nationaux relatives aux buts de l'ASC
- c) elles disposent d'une partie des cotisations annuelles des membres inscrits.

Projet nouveaux statuts

Article 6

Peut être expulsé quiconque va à l'encontre des objectifs fixés par l'ASC et/ou porte préjudice à son activité par son comportement. L'exclusion peut être décidée par le comité de la section locale, régionale ou cantonale correspondante avec l'aval de la majorité simple (50% + 1) des votants, compte tenu du fait que les abstentions ne sont pas prises en considération. La décision d'expulsion doit être communiquée par écrit à l'intéressé(e).

Article 7

Les organes de l'ASC sont

- a) – le Comité national
- b) – la Coordination nationale
- c) – le trésorier / la trésorière
- d) – les réviseurs des comptes
- e) – les sections locales, régionales ou cantonales

Article 8

Le Comité national est l'organe suprême de l'ASC, et il en définit globalement l'activité. Il est composé de deux délégués de chaque section étant entendu que tous les membres des comités de section sont susceptibles d'être délégués.

Le Comité national se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire. Dans cette assemblée, il élit les membres de la Coordination nationale, le trésorier ou la trésorière et les deux réviseurs des comptes. Il approuve les comptes et les rapports annuels. La date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du Comité national doit être communiqués aux sections – à l'attention de leurs délégué(s) – au moins deux semaines à l'avance.

En plus, le Comité national se réunit, si besoin en est, en séance. Il est convoqué par la Coordination nationale. Si une section en fait la requête, la Coordination nationale est tenue de convoquer une séance du Comité national à brève échéance.

Article 9

La Coordination nationale se compose de deux personnes au moins, élues par le Comité national.

La Coordination nationale a pour tâches,

- a) d'organiser les séances du Comité national
- b) d'expédier les affaires courantes de l'ASC au niveau national
- c) d'assurer les contacts extérieurs aux niveaux national et international
- d) de coordonner l'activité d'éventuels groupes de travail.

Article 10

Le trésorier / la trésorière gère la comptabilité de l'ASC. Il / elle est nommé(e) par le Comité national et travaille sous la surveillance de la Coordination nationale. Il établit un rapport de gestion qui doit être approuvé par le Comité national.

Article 11

Les réviseurs des comptes examinent la comptabilité de l'ASC et établissent un rapport écrit qui doit être présenté lors de l'assemblée générale ordinaire du Comité national.

Ils / elles ne peuvent pas faire partie du Comité national ou de la coordination nationale.

Statuts en vigueur

Projet nouveaux statuts

Article 12

L'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême des sections locales.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle nomme un Comité de section (7 membres au plus), son ou sa président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Elle élit deux réviseurs de comptes qui ne font pas partie du comité de section. En cas d'égalité pendant une votation, le vote du président compte double. L'assemblée des membres inscrits de la section doit être convoquée moyennant une communication écrite au moins 15 jours avant la date de la séance, communication qui doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée est constituée et apte à délibérer quand, lors de la première convocation, la moitié au moins de ses membres est présente. Si une seconde convocation est nécessaire, l'assemblée est valablement constituée quelque soit le nombre des présents. Les délibérations sont adoptées avec un vote favorable de la majorité simple des votants (50 % + 1), compte tenu que les abstentions ne sont pas prises en compte.

L'assemblée générale de la section se réunit une fois l'an pour discuter et approuver l'activité effectuée et programmer l'activité future et le bilan financier, information qui doit être transmise au Comité national.

L'assemblée générale a la possibilité de vérifier le travail du comité de la section et délibère sur d'éventuelles intégrations et/ou substitutions.

Le(a) président(e) de la section représente l'ASC au niveau national.

Le Comité de section gère les fonds qui doivent être placés sur un compte courant bancaire et/ou un ccp au nom de la section elle-même, l'utilisation des comptes courants de la section au profit de personnes individuelles est catégoriquement interdite.

Lorsque, quelle qu'en soit la raison, la poursuite de la gestion et de l'administration de la section n'est plus possible, une assemblée extraordinaire doit être convoquée.

Sa tâche sera de décider, avec un vote favorable de la majorité simple des votants, les abstentions n'étant pas prises en compte, la dissolution de la section en nommant un ou plusieurs commissaires choisis entre les membres de la section ou nommés par le Comité national pour le déroulement des affaires urgentes et les opérations de dissolution.

Article 13

Le Comité de section

Formé de 7 membres au plus, le Comité de section promeut les activités qu'il décide et en gère l'administration et le bon déroulement.

Il participe aux séances du Comité national.

La présence des membres du Comité aux séances qu'il se fixe est obligatoire. Les absences supérieures à l'admissible d'un de ses membres, sans motifs déclarés et acceptables, feront l'objet d'analyse et de décisions par les autres membres du Comité qui prendront envers la personne impliquée les mesures qu'ils considèrent opportunes.

Article 14

Le trésorier

Le trésorier a la tâche d'enregistrer les opérations comptables et d'assurer le déroulement des opérations fiscales et administratives, l'établissement du bilan annuel et le contrôle du versement des cotisations des membres. De plus, à la demande du Comité de la section, il donne tous les renseignements utiles sur le déroulement de son activité et sur l'état des comptes de la section.

Article 12

Les sections locales, régionales ou cantonales se composent des membres de l'ASC qui ont adhéré à cette section. Elles se constituent en associations autonomes, au sens des articles 60 ss du CCS. Elles

- a) organisent pour leur compte, de leur propre initiative, leur activité et le financement y relatif;
- b) ont l'obligation de se conformer aux statuts de l'ASC et aux décisions des organes nationaux relatives aux buts de l'ASC;
- c) encaissent, à part des cotisations fixées par la section, la cotisation annuelle des membres fixée par le Comité nationale, et la versent à l'ASC.

Statuts en vigueur

Article 15

Le financement

L'ASC avec ses sections présentes sur le territoire a une activité sans but lucratif et assure son financement par

- a) les cotisations de ses membres
- b) des contributions volontaires de personnes, institutions publiques et privées, organisations démocratiques, donation, legs. Etc.
- c) des recettes d'activités promotionnelles, d'initiatives culturelles, politiques ou sportives, de spectacles et fêtes ou toute autre forme d'activités créatives
- d) des souscriptions entre membres dans le cadre d'activités sociales effectuées selon les buts de l'ASC.

L'adhésion à l'ASC n'implique pas d'obligations de financement ou d'engagements financiers ultérieurs, en dehors du versement de la cotisation annuelle.

Article 16

Les cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est établi par le Comité national, qui fixe aussi le pourcentage à mettre à la disposition de la Coordination nationale.

Article 17

Modification des statuts

Le Comité national peut modifier les statuts avec l'accord de la majorité qualifiée qui correspond aux 2/3 des délégués qui prennent part à la votation. Les votes affirmatifs doivent constituer au moins la moitié des délégués présents, les abstentions n'étant pas prises en considération.

La modification des buts de l'ASC, ainsi que la fusion avec une autre organisation peuvent être décidées avec l'accord de la majorité qualifiée, correspondante aux 2/3 de tous les membres du Comité national.

Pour toute modification du montant de la cotisation annuelle, il est nécessaire le vote favorable de la majorité simple des délégués présents.

Article 18

Dissolution

Le Comité national peut décider, à la majorité des 2/3, la dissolution de l'ASC.

Dans un tel cas, les biens de l'ASC sont remis à une organisation qui démontre poursuivre les mêmes buts de l'ASC dans le cadre du mouvement progressiste et anti-impérialiste.

Projet nouveaux statuts

Article 13

A condition que le comité de section confirme par écrit la volonté de la section correspondante de se conformer aux statuts présents, L'ASC reconnaît les sections suivantes :

- VSC Basel
- VSC Bern
- ASC Fribourg
- ASC Genève
- ASC Neuchâtel
- VSC Winterthur / Ostschweiz
- ASC Ticino
- ASC Valais
- ASC Vaud
- VSC Zürich

Le Comité national statue sur la création ou la reconnaissance de toute nouvelle section locale, régionale ou cantonale.

Article 14

L'ASC, avec ses sections présentes sur le territoire, exerce une activité sans but lucratif et assure son financement par

- a) les cotisations de ses membres;
- b) des contributions volontaires de personnes, institutions publiques et privées, organisations démocratiques, donations, legs, etc.;
- c) les recettes d'activités promotionnelles, d'initiatives culturelles, politiques ou sportives, de spectacles et fêtes ou de toute autre forme d'activités.

L'adhésion à l'ASC n'implique aucune obligation de financement ni engagement financier ultérieur en dehors du versement de la cotisation annuelle.

Article 15

Le montant de la cotisation annuelle se compose de la cotisation nationale, établie par le Comité national, et la cotisation de la section fixée par l'organe compétent de la section.

Article 16

Le Comité national peut modifier les statuts avec l'accord d'une majorité qualifiée qui correspond aux 2/3 des délégués qui prennent part au vote. Les votes affirmatifs doivent représenter au moins la moitié des délégués présents, les abstentions n'étant pas prises en considération.

La modification des articles 2 et 12, ainsi que la dissolution de l'ASC ou la fusion avec une autre organisation, peuvent être décidées avec l'accord de la majorité qualifiée, correspondante aux 2/3 de tous les membres du Comité national.

Le changement du siège de l'association ainsi que toute modification du montant de la cotisation annuelle peuvent être décidées avec l'accord de la majorité simple des délégués présents.

Article 17

Dans le cas de dissolution, les biens de l'ASC sont remis à une organisation qui démontre poursuivre les mêmes buts de l'ASC dans le cadre du mouvement progressiste et anti-impérialiste.